EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	FEUILLET N°
ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE DE DÉBIT DE BOISSONS DE 3ème CATÉGORIE	Arrêté du 03/11/2026 N°: ADM/2026/61

VU le décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture de débit de boissons.

VU les articles L 2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les articles L3321-1 et L3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique.

VU la demande formulée par l'association « Comité de Jumelage » représentée par Monsieur Patrick FORTUN, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons de 3ème catégorie à l'occasion d'une opération de ventes et de dégustations d'Huîtres.

ARRÊTÉ

Article 1 :
Monsieur Patrick FORTUN, Président de l'association Comité de Jumelage est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 3ème catégorie, pour la manifestation exposée dans le tableau ci-dessous.

DATE	DEMANDEUR	MANIFESTATION	LIEU
03/11/2026	Association : Comité de Jumelage	Opération Ventes et dégustations d'Huîtres	Sur le marché sous les Halles

Article 2 :
L'organisateur est chargé de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
Notamment il s'engage à ne délivrer aucune boisson de 3ème catégorie :

- aux personnes en état d'ébriété ou d'excitation manifeste
- aux mineurs de moins de 18 ans non accompagnés
- en pratiquant un tarif inférieur à celui des boissons non alcoolisées
- à toute personne après l'heure prévue pour la fin de la manifestation

Les boissons mises en vente ou offertes sont limitées à celle comprises dans les 2 groupes suivants :

- Groupe 1 : **Boissons sans alcool** : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),

- Groupe 3 : **Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 :
Les services de Gendarmerie et de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement.
Le Maire de Luynes se réserve la possibilité de retirer à tout moment l'autorisation accordée et de refuser toute nouvelle demande ultérieure présentée par la même personne ou le même organisme.

Article 4 :
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de l'exécutif.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie à ORLÉANS (45057)), dans un délai de deux mois à compter de sa publicité sur le site de la commune et de sa notification.

Article 6 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- La Gendarmerie Nationale,
- Le demandeur,
- Les services intéressés.

Fait à LUYNES, le 03/11/2026

MAIRIE DE LUYNES 37230

Le Maire,

Antoine MAQUIN

Certifié exécutoire par :

- Sa publication sur le site internet de la commune le : 03/11/2026
- La notification au demandeur par mail le : _____